



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/34/775
17 décembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
Point 106 de l'ordre du jour

REGIME DES PENSIONS DES NATIONS UNIES

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Ali Ben-Said KHAMIS (Algérie)

I. INTRODUCTION

1. A sa 4^{ème} séance plénière, le 21 septembre 1979, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-quatrième session la question suivante :

"Régime des pensions des Nations Unies :

- a) Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
- b) Rapport du Secrétaire général."

et d'en renvoyer l'examen à la Cinquième Commission.

2. La Commission a examiné cette question à ses 61^{ème}, 65^{ème}, 67^{ème}, 68^{ème}, 70^{ème}, 77^{ème}, 78^{ème} et 79^{ème} séances, du 28 novembre au 12 décembre 1979. Les observations faites par les délégations et les représentants du Secrétaire général au cours de l'examen de cette question ont été consignées dans les comptes rendus analytiques des séances susmentionnées (A/C.5/34/SR.61, 65, 67, 68, 70, 77, 78 et 79).

3. La Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour 1979 1/, comprenant le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les comptes de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'année terminée le 31 décembre 1978 et un projet de résolution présenté pour adoption à l'Assemblée générale;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 9 (A/34/9 et Add.1).

- b) Rapport de la Commission de la fonction publique internationale 2/;
- c) Rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (A/C.5/34/30);
- d) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/34/721) comprenant un autre projet de résolution recommandé pour adoption à l'Assemblée générale.

4. Les rapports du Comité mixte et de la Commission de la fonction publique internationale ont été présentés par les présidents respectifs de ces organes à la 61ème séance de la Commission (A/C.5/34/SR.61, par. 46 à 66). Au cours de l'examen de cette question, des renseignements complémentaires sur divers aspects des rapports ont été donnés, à la demande de plusieurs délégations, par les Présidents du Comité mixte et du Comité consultatif, et par le représentant du Secrétaire général.

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

5. Au cours de ses délibérations, la Cinquième Commission a examiné quatre projets de résolution reproduits ci-après.

A. Projet de résolution recommandé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/34/721, annexe II)

6. A sa 78ème séance, le 12 décembre, la Commission a voté comme suit sur les amendements ci-après au projet de résolution :

a) Elle a adopté par 73 voix contre 18, avec 16 abstentions, un amendement proposé par Chypre, la Colombie, l'Ethiopie, l'Italie, les Philippines, la Trinité-et-Tobago, le Venezuela et la Yougoslavie (A/C.5/34/L.40), amendement qui tendait à supprimer, à la première ligne de la section I, les mots "articles 21 et 29 des".

b) Elle a adopté, sans qu'il soit mis aux voix, un amendement proposé par l'Australie (A/C.5/34/L.31) qui tendait à ajouter à la section V (Mesures transitoires) la phrase suivante :

"Il est bien entendu que cette autorisation n'ouvre aucun droit aux versements complémentaires en question ou à leur équivalent au-delà de 1980 et que, si un système à long terme adopté en 1980 aboutissait au versement d'une pension excluant une partie ou la totalité des versements complémentaires effectués en vertu des mesures transitoires, le montant le plus faible serait le seul applicable en 1981 et au-delà;"

2/ Ibid., Supplément No 30 (A/34/30).

c) Elle a rejeté par 73 voix contre 11, avec 21 abstentions, un amendement présenté oralement par les Etats-Unis d'Amérique et visant à remplacer la section V par la phrase suivante :

"Décide que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies n'appliquera pas de mesures transitoires en 1980."

7. Les amendements énoncés ci-après ont été retirés lorsque les auteurs du projet de résolution A/C.5/34/L.40 ont accepté de modifier leur texte de façon que la section VI se lise comme suit :

"Prie la Commission de la fonction publique internationale et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'achever en 1980 l'étude exhaustive ..., au plus tard en janvier 1981,..." :

a) Un amendement présenté par Chypre, la Colombie, l'Ethiopie, l'Italie, les Philippines, la Trinité-et-Tobago, le Venezuela et la Yougoslavie (A/C.5/34/L.40) visant à ajouter ce qui suit :

"Section VI

Prie la Commission de la fonction publique internationale et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de poursuivre en 1980 l'étude exhaustive du fonctionnement, des méthodes d'établissement et d'ajustement et du niveau approprié du traitement soumis à retenue pour pension, en vue de soumettre à l'Assemblée générale, à sa trente-cinquième session, des propositions tendant à remédier aux anomalies apparues dans le régime des pensions des Nations Unies du fait de la situation économique et monétaire actuelle et, à cette fin,

Invite la Commission de la fonction publique internationale et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à tenir pleinement compte des vues exprimées à la Cinquième Commission sur ce sujet et sur des questions connexes pendant la trente-quatrième session de l'Assemblée générale."

b) Un amendement proposé par le Pakistan (A/C.5/34/L.43) et visant à insérer dans le projet A/C.5/34/L.40, avant les mots "et, à cette fin", le membre de phrase suivant :

"en tenant dûment compte, lors de l'élaboration de ces propositions, du fait qu'il est plus difficile pour les bénéficiaires d'une petite pension que pour les bénéficiaires d'une pension plus élevée de supporter les effets néfastes des fluctuations monétaires et de l'inflation,"

c) Des amendements proposés par la Belgique et la Tunisie (A/C.5/34/L.41) et visant à ajouter ce qui suit :

VI

Prie la Commission de la fonction publique internationale, en coopération avec le Comité mixte de la Caisse des pensions, de poursuivre ses travaux en vue de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, une solution à long terme du problème des pensions, en particulier un projet de régime commun des pensions, révisé, prenant effet en janvier 1981 au plus tard.

VII

Décide, dans l'attente d'une solution à long terme, de maintenir à son niveau de 1979, soit à 125 p. 100 du traitement brut, le traitement soumis à retenue pour pension."

8. La Commission a adopté, sans qu'ils soient mis aux voix, les amendements A/C.5/34/L.40, tels qu'ils avaient été modifiés.

9. La Commission a ensuite adopté le projet de résolution (A/34/721, annexe II), tel qu'il avait été modifié, par 86 voix contre zéro, avec 7 abstentions (voir par. 19, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.5/34/L.28 et Rev.1

10. A la 65ème séance, le 30 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution (A/C.5/34/L.28) dont les pays suivants se sont portés coauteurs : Afghanistan, Angola, Cap-Vert, Costa Rica, Ethiopie, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Mozambique, Nicaragua et Panama.

11. A la 67ème séance, le 3 décembre, et à la 78ème séance, le 12 décembre, les représentants de Cuba et du Panama ont annoncé qu'ils apportaient les modifications suivantes au projet de résolution A/C.5/34/L.28 :

a) Le premier paragraphe du préambule qui se lisait comme suit :

"Rappelant ses résolutions 31/197 du 22 décembre 1976 et 32/73 A du 9 décembre 1977, dans lesquelles elle a prié le Secrétaire général de veiller à ce que les ressources placées par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans des titres de sociétés transnationales soient réinvesties, dans toute la mesure du possible, dans des pays en développement,"

a été remplacé par le texte suivant :

"Rappelant ses résolutions 31/197 du 22 décembre 1976 et 32/73 A du 9 décembre 1977, dans lesquelles elle a prié le Secrétaire général de veiller à ce que les ressources placées par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans des sociétés transnationales soient placées à des conditions sûres et, dans toute la mesure du possible, dans des titres de qualité de pays en développement,"

et ensuite remplacé par le texte suivant :

"Rappelant ses résolutions 31/197 du 22 décembre 1976 et 32/73 A du 9 décembre 1977, dans lesquelles elle a prié le Secrétaire général de veiller à ce que les ressources placées par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans des sociétés transnationales soient placées à des conditions sûres et rentables et, dans toute la mesure du possible, dans des titres de qualité de pays en développement,"

b) Les paragraphes 1 et 2 du dispositif, qui se lisaient comme suit :

"1. Demande à nouveau au Secrétaire général de redoubler d'efforts, conformément à la résolution 33/121 de l'Assemblée générale, en consultation avec le Comité des placements, pour faire en sorte que les ressources que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a placées dans des titres de sociétés transnationales soient, dans toute la mesure du possible, réinvesties dans des pays en développement, compte dûment tenu des critères de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de convertibilité, et conformément aux statuts de la Caisse;

2. Demande au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer une répartition géographique appropriée des placements de la Caisse dans les pays en développement, sans qu'il en résulte pour autant un accroissement des dépenses d'administration;"

ont été remplacés par le texte suivant :

"1. Demande à nouveau au Secrétaire général de redoubler d'efforts, conformément à la résolution 33/121 de l'Assemblée générale, en consultation avec le Comité des placements, pour faire en sorte que les ressources que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a placées dans des titres de sociétés transnationales soient, dans toute la mesure du possible, réinvesties dans des pays en développement, compte dûment tenu des critères de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de convertibilité, et conformément aux statuts de la Caisse;

2. Demande au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer une répartition géographique appropriée des placements de la Caisse dans les pays en développement, conformément aux dispositions du paragraphe 1, sans qu'il en résulte pour autant un accroissement des dépenses d'administration;"

et ensuite remplacés par le texte suivant :

"1. Demande à nouveau au Secrétaire général de redoubler d'efforts, conformément à la résolution 33/121 de l'Assemblée générale, en consultation avec le Comité des placements, pour faire en sorte que les ressources que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a placées dans des titres de sociétés transnationales soient, dans toute la mesure du possible, réinvesties dans des pays en développement, compte dûment tenu des critères de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de convertibilité, et conformément aux statuts de la Caisse;

/...

2. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur l'application de la présente résolution."

12. A la 78ème séance, le 12 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/34/L.28/Rev.1, tel qu'il avait été de nouveau modifié par ses auteurs, par 76 voix contre 18, avec 4 abstentions (voir par. 19, projet de résolution II A).

C. Projet de résolution A/C.5/34/L.32 et Rev.1

13. A la 78ème séance, le 12 décembre, le représentant du Maroc a présenté un projet de résolution (A/C.5/34/L.32/Rev.1) dont les pays suivants s'étaient portés coauteurs : Algérie, Egypte, Haute-Volta, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Mauritanie, Sénégal, Tchad, Togo et Tunisie, pays auxquels se sont joints le Cap-Vert, le Ghana, la Guinée, Madagascar et la Sierra Leone.

14. Les modifications indiquées ci-après ont été apportées au projet de résolution A/C.5/34/L.32 :

a) Le second paragraphe du préambule, qui se lisait comme suit :

"Prenant note du fait que le Secrétaire général et le Comité des placements ont étudié avec un soin particulier les placements en Afrique qui doivent répondre aux critères de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de convertibilité,"

a été remplacé par le texte suivant :

"Prenant note du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies,";

b) Le paragraphe 1 du dispositif qui se lisait comme suit :

"1. Prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour intensifier les contacts avec l'ensemble des gouvernements africains et des institutions financières africaines en vue d'effectuer des placements en Afrique;"

a été remplacé par le texte suivant :

"1. Prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts, avec l'ensemble des gouvernements africains membres de l'Organisation de l'unité africaine ainsi que les institutions financières d'Afrique, en vue d'effectuer en Afrique des placements substantiels à des conditions sûres et rentables, conformément aux besoins des pays africains en matière de développement;"

15. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/34/L.32/Rev.1 sans qu'il soit mis aux voix (voir par. 19, projet de résolution II B).

/...

D. Projet de résolution A/C.3/34/L.39

16. A la 78^{ème} séance, le 12 décembre, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un projet de résolution (A/C.3/34/L.39) dont les pays suivants s'étaient portés coauteurs : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France et Norvège.

17. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/34/L.39, avec un amendement, par 40 voix contre 13, avec 35 abstentions (voir par. 19, projet de résolution II C). Il a été procédé au vote enregistré, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haute-Volta, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Libéria, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Afghanistan, Cap-Vert, Congo, Costa Rica, Cuba, Ethiopie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Panama, Pérou, Tchad, Yémen démocratique.

Se sont abstenus : Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Barbade, Bénin, Brésil, Burundi, Chili, Emirats arabes unis, Equateur, Ghana, Guyane, Inde, Indonésie, Jordanie, Kenya, Lesotho, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Oman, Ouganda, Philippines, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Uruguay, Venezuela, Zaïre, Zambie.

E. Projet de décision

18. A la 78^{ème} séance, le 12 décembre, la Commission a en outre décidé de recommander à l'Assemblée générale d'adopter un projet de décision présenté oralement par le Pakistan (voir par. 20).

III. RECOMMANDATIONS DE LA CINQUIÈME COMMISSION

19. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

/...

PROJET DE RESOLUTION I

Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du
personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Avant examiné le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse commune pour 1979 3/, le chapitre III du rapport de la Commission de la fonction publique internationale 4/ ainsi que le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 5/,

I

Amendements aux statuts de la Caisse commune des pensions du
personnel des Nations Unies

Décide de modifier les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, sans effet rétroactif, à compter du 1er janvier 1980, comme il est indiqué dans l'annexe VI de la première partie du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

II

Transfert des droits à pension

Souscrit aux accords conclus avec l'Agence spatiale européenne et l'Association européenne de libre-échange et approuvés par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, ainsi qu'au texte révisé des accords de transfert des droits à pension conclus en 1960 avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et le Fonds monétaire international conformément à l'article 13 des statuts de la Caisse en vue d'assurer la continuité des droits à pension entre ces organisations et la Caisse;

III

Fonds de secours

Autorise le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compléter, pour une nouvelle période d'un an, les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 100 000 dollars au maximum;

3/ Ibid., Supplément No 9 (A/34/9 et Add.1).

4/ Ibid., Supplément No 30 (A/34/30).

5/ A/34/721.

IV

Dépenses d'administration

Approuve, pour l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des dépenses directement à la charge de la Caisse d'un montant total net de 3 881 500 dollars pour 1980 et des dépenses additionnelles d'un montant net de 42 500 dollars pour 1979;

V

Mesures transitoires

Autorise la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à appliquer en 1980 les mesures transitoires recommandées dans les paragraphes 34 et 39 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, étant bien entendu que cette autorisation n'ouvre aucun droit aux versements complémentaires en question ou à leur équivalent au-delà de 1980 et que, si un système à long terme adopté en 1980 aboutissait au versement d'une pension excluant une partie ou la totalité des versements complémentaires effectués en vertu des mesures transitoires, le montant le plus faible serait le seul applicable en 1981 et au-delà;

VI

Traitement soumis à retenue pour pension

1. Prie la Commission de la fonction publique internationale et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'achever en 1980 l'étude exhaustive du fonctionnement, des méthodes d'établissement et d'ajustement et du niveau approprié du traitement soumis à retenue pour pension, en vue de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, des propositions tendant à remédier, au plus tard en janvier 1981, aux anomalies apparues dans le régime des pensions des Nations Unies du fait de la situation économique et monétaire actuelle, en tenant dûment compte, lors de l'élaboration de ces propositions, du fait qu'il est plus difficile pour les bénéficiaires d'une petite pension que pour les bénéficiaires d'une pension plus élevée de supporter les effets néfastes des fluctuations monétaires et de l'inflation, et à cette fin,

2. Invite la Commission de la fonction publique internationale et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à tenir pleinement compte des vues exprimées à la Cinquième Commission sur ce sujet et sur des questions connexes pendant la trente-quatrième session de l'Assemblée générale.

PROJET DE RESOLUTION II

Placements de la Caisse commune des pensions du personnel
des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/197 du 22 décembre 1976 et 32/73 A du 9 décembre 1977, dans lesquelles elle a prié le Secrétaire général de veiller à ce que les ressources placées par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans des sociétés transnationales soient placées à des conditions sûres et rentables et, dans toute la mesure du possible, dans des titres de qualité de pays en développement,

Rappelant également sa résolution 33/121 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a réaffirmé les dispositions des résolutions susmentionnées,

Réaffirmant sa conviction que les placements effectués par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans des titres de sociétés transnationales peuvent aller à l'encontre des objectifs et des buts des organismes des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies 6/ et le rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies 7/,

Constatant avec préoccupation l'accroissement minime des placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans les pays en développement durant l'année écoulée et le maintien d'un volume important de placements dans des titres de sociétés transnationales,

1. Demande à nouveau au Secrétaire général de redoubler d'efforts, conformément à la résolution 33/121 de l'Assemblée générale, en consultation avec le Comité des placements, pour faire en sorte que les ressources que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a placées dans des titres de sociétés transnationales soient, dans toute la mesure du possible, réinvesties dans des pays en développement, compte dûment tenu des critères de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de convertibilité, et conformément aux statuts de la Caisse;

2. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur l'application de la présente résolution.

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 9 (A/34/9 et Add.1).

7/ A/C.5/34/30.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/121 B du 19 décembre 1978,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies,

1. Prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts, avec les gouvernements de tous les Etats africains membres de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi qu'avec les institutions financières d'Afrique, en vue d'effectuer en Afrique des placements substantiels à des conditions sûres et rentables, conformément aux besoins des pays africains en matière de développement;

2. Prie le Secrétaire général de rendre compte de ces efforts à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

C

L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité qui incombe au Secrétaire général de préserver les intérêts des participants et des bénéficiaires de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément aux statuts et règlements de la Caisse,

1. Prie le Secrétaire général de continuer à diversifier le portefeuille de la Caisse en effectuant des placements appropriés dans les pays en développement lorsque cela répond aux intérêts des participants et des bénéficiaires et satisfait aux critères de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de convertibilité;

2. Affirme son entière confiance dans le Secrétaire général en sa qualité de dépositaire des avoirs de la Caisse.

π

π π

20. La Cinquième Commission recommande en outre que l'Assemblée générale décide que, si une solution à long terme n'était pas trouvée à la question du traitement soumis à retenue pour pension lors de sa trente-cinquième session, l'Assemblée examinerait sérieusement la possibilité de bloquer la moyenne pondérée des indemnités de poste à son niveau de 1980, avec effet au 1er janvier 1981.